PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICCANOR

11 rue de Lourches
BP 55
59282 Douchy-Les-Mines

Références : V1/2026-324
Code AIOT : 0007001084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SICCANOR implanté 11, rue de Lourches BP 55 59282 Douchy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection porte sur :
- les suites données à la visite d'inspection précédente du 07/02/2024 relatives aux rejets atmosphériques et aqueux du site ;
- l'inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux appelé par les meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie ;
- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICCANOR
- 11, rue de Lourches BP 55 59282 Douchy-les-Mines
- Code AIOT : 0007001084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SICCANOR à Douchy-les-Mines est spécialisée dans la fabrication de composés organométalliques (catalyseurs, intermédiaires de synthèse).

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 complété par :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2018 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2024.

Le site relève du régime seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé (rubrique 4001).

Le site est également soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables ;
- 3410-g : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques. Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED ;
- 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides.

De plus, l'exploitant a formulé le 22 mars 2024 une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, suite à l'évolution de classification réglementaire de dangerosité d'une substance présente sur le site. Cette demande est en cours d'instruction.

Il en résulte que, sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent sous le régime seuil bas par la règle de cumul passe sous le régime seuil bas par dépassement direct seuil bas de la quantité mentionnée à la rubrique 4110-1 (Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges solides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
4	Suites VI 2024_Rejets atmosphériques – Chaudière principale – Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	30 jours
6	BREF WGC_Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	BREF WGC_Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	BREF WGC_Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	BREF WGC_Émissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites VI 2024_Eaux pluviales (rejet n°1) – Surveillance	AP Complémentaire du 22/08/2018, article 6	Sans objet
2	Suites VI 2024_ Eaux refroid. circuit primaire (rejet n°3) – Surveillance	AP Complémentaire du 22/08/2018, article 6	Sans objet
3	Suites VI 2024_ Eaux refroid.	Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 14.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	circuit primaire (rejet n°3) – Calage AS		
5	Suites VI 2024_Rejets atmosphériques – Dépoussiéreurs – Surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 19.1	Sans objet
10	Récolement MeD_Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats de la visite d'inspection précédente de février 2024, l'exploitant assure la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux du site et de son instrumentation de mesures en continu.
Cependant l'autosurveillance met en évidence que les émissions atmosphériques de la chaudière principale ne respectent pas la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre CO sans que ces résultats ne conduisent à la mise en place d'actions correctives.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un inventaire des flux d'effluents gazeux et aqueux appelé par les meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie qui nécessite d'être complété.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 7 faits avec suites administratives : demandes d'action corrective.

Enfin, suite aux constats réalisés lors de l'inspection, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022 sont respectées. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites VI 2024_Eaux pluviales (rejet n°1) – Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Eaux pluviales (rejet n°1) – Surveillance
Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2018
Article 6 - Valeurs limites des rejets aqueux

a) Eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux pluviales respectent les conditions ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	10

[…]

Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2018
Article 7 - Surveillance des eaux

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par :

« a) Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées semestriellement. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivant : MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total et Hydrocarbures totaux.

[...] »

Constats :

Constats de la visite précédente du 07/02/2024
La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que :
- la fréquence semestrielle de surveillance des eaux pluviales n'est pas respectée ;
- lors de l'autosurveillance de 2023, les eaux pluviales ne respectaient pas la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre MES, sans que ces résultats ne conduisent à la mise en place d'actions correctives.
(Faits avec demande de justificatif 1)

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant :
- a contractualisé avec un prestataire afin d'assurer la surveillance semestrielle des rejets d'eaux pluviales ;
- a procédé à un nettoyage du séparateur et à un curage de son réseau de collecte des eaux pluviales ;
- a réalisé une nouvelle campagne de mesure en mai 2024 à l'issue de ces interventions.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales.

Suites données par l'exploitant
Par courrier du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de surveillance des eaux pluviales réalisée le 16/05/2024.
Les mesures ont porté sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les rejets respectent les valeurs limites d'émission prescrites.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/09/2026
L'examen des résultats d'autosurveillance des eaux pluviales déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF depuis 2024 (5 campagnes) met en évidence :
- le respect de la fréquence semestrielle de surveillance des eaux pluviales ;
- l'exhaustivité des paramètres surveillés ;
- la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission prescrites.

Les résultats du contrôle inopiné mandaté par la DREAL réalisé le 16/09/2025 par l'organisme de contrôle Flandres-Analyses montrent la conformité des rejets des eaux pluviales aux valeurs limites d'émission prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites VI 2024_ Eaux refroid. circuit primaire (rejet n°3) – Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux refroid. circuit primaire (rejet n°3) – Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2018
Article 6 - Valeurs limites des rejets aqueux
[...]
b) Eaux de refroidissement

Les prescriptions de l'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 sont remplacées par :

« [...]
La température maximale de l'effluent ne devra pas être supérieure de plus de 5° C par rapport à la température de l'eau au prélèvement. Il est admis que cette valeur peut être dépassée 5% du temps sans toutefois dépasser 10°C.
[...]

La température maximale du rejet sera inférieure à 30° C.

[...]

Les eaux de refroidissement ne subissent aucune modification hormis une élévation de température dans les conditions précisées ci-avant. »

Article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/08/2018
Article 7 - Surveillance des eaux

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par :
[...]
b) Eaux de refroidissement :

La température des eaux de refroidissement en amont et en aval du circuit primaire est suivie et enregistrée en continu. Une alarme asservie à l'automate permet d'alerter en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 5 du présent arrêté.
L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les résultats du suivi.

L'Inspection peut demander à tout moment à l'exploitant une analyse des eaux de refroidissement en amont et en aval du circuit primaire. En cas de fuite du système de refroidissement, l'exploitant réalise une analyse afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux de surface. Les analyses portent sur les eaux en entrée et en sortie du système, à minima, sur

les paramètres suivants : débit, pH, conductivité, température pompage, température rejet, couleur, MEST, DCO, NTK, P. En cas de non respect de l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délais et propose les actions correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre.
[...]

Article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2005
13.3. - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

Constats :

Les installations de refroidissement des installations de production (réacteurs) se composent de :

- un circuit primaire : alimenté par l'eau de la Selle avec rejet direct de l'eau à la Selle (circuit ouvert) ;
- un circuit secondaire : circuit fermé d'eau adoucie ;
- un échangeur thermique entre les 2 circuits.

Constats de la visite précédente du 07/02/2024
La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que :
- La mesure en continu du débit du rejet des eaux de refroidissement du circuit primaire dans la Selle n'est pas réalisée *(Faits avec demande d'action corrective 1)*. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait chiffrer les travaux nécessaires à sa mise en conformité qui ne pourront être réalisés que pendant la période d'arrêt de l'usine en août 2024.
- La mesure en continu du pH du rejet des eaux de refroidissement du circuit primaire dans la Selle n'est pas réalisée *(Faits avec demande d'action corrective 2)*. Néanmoins compte tenu des modalités d'utilisation de l'eau de la Selle pour refroidissement (circuit ouvert, échangeur thermique, absence de contact), l'exploitant estime que le suivi en continu du pH n'est pas pertinent.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :

- Avant le 1er septembre 2024, l'exploitant réalisera la mesure en continu avec enregistrement du débit du rejet des eaux de refroidissement du circuit primaire dans la Selle.
- Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant indiquera les actions correctives mises en place ou prévues, assorties d'un échéancier à détailler, afin d'assurer la mesure en continu du pH du rejet des eaux de refroidissement du circuit primaire dans la Selle ou formulera, dans le même délai, une demande motivée d'adaptation des prescriptions comportant tous les éléments d'appréciation.

Suites données par l'exploitant
Par courrier du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a confirmé le planning pour la mise en œuvre d'un débitmètre pour le rejet d'eaux de refroidissement à la Selle durant l'arrêt estival d'août 2024.

Par courrier distinct du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a formulé une demande d'adaptation des prescriptions relatives à la mesure en continu du pH du rejet d'eaux à la Selle. Cette demande est en cours d'instruction.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/09/2026
La visite d'inspection du 11/09/2026 a permis de constater que l'exploitant réalise la mesure en continu avec enregistrement du débit du rejet des eaux de refroidissement du circuit primaire dans la Selle.
En séance l'exploitant a présenté les relevés enregistrés sur une journée choisie par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites VI 2024_ Eaux refroid. circuit primaire (rejet n°3) – Calage AS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux refroid. circuit primaire (rejet n°3) – Calage AS

Prescription contrôlée :

Article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2005
14.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance [...]

Constats :

Constats de la visite précédente du 07/02/2024
La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant ne réalise pas le calage de l'autosurveillance de la température du rejet d'eaux de refroidissement du circuit primaire *(Faits avec demande d'action corrective 3)*. L'exploitant ne réalise, à date, que la mesure en continu de la température (pas de mesure du débit, ni du pH).

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :
- Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant réalisera le calage de l'autosurveillance du rejet d'eaux de refroidissement du circuit primaire.
Le calage de l'autosurveillance devra concerner, après mise en conformité de l'exploitant (débit-

métrie, pH-métrie le cas échéant), tous les paramètres objet de l'autosurveillance menée sur le rejet et non uniquement la température.

Suites données par l'exploitant
Par courrier du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a indiqué que le calage de l'autosurveillance de la température des prélèvements d'eaux de la Selle et des rejets d'eaux à la Selle avait été réalisé.
Les rapports de calage du prestataire ont été transmis à l'inspection.

Par courrier du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a indiqué réaliser le calage de l'autosurveillance du débit des prélèvements d'eaux de la Selle le 08/07/2024. Par courriel du 12/07/2024, l'exploitant a transmis le rapport de calage du prestataire.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/09/2026
La visite d'inspection du 11/09/2026 a permis de constater que l'exploitant a réalisé un calage annuel de l'autosurveillance (température et débit) des prélèvements et rejets d'eaux de refroidissement du circuit primaire en 2025 et en 2026, **à l'exceptiondu débit des rejets en 2025 malgré la présence du matériel depuis 2024** (cf. point de contrôle précédent).L'exploitant a indiqué un problème d'accès au matériel de mesure qui est désormais réglé.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que la résolution du problème d'accès au matériel aurait dû conduire à une programmation de la prestation manquante de calage sur 2025 et non à attendre la campagne de calage annuelle suivante sur 2026.

Les résultats du calage 2025 ont été déclarés via GIDAF.
Les rapports de calage d'août 2026 du prestataire n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite. L'exploitant les a ensuite transmis à l'inspection, **en revanche les résultats n'ont pas été déclarés via GIDAF à date.**
Observation 1 **: L'exploitant veillera à réaliser cette déclaration.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites VI 2024_Rejets atmosphériques – Chaudière principale – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Chaudière principale – Surveillance

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
[...]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
[...]
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NO_x (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
Gaz naturel	P < 5	/	100	/	100

[...]

Article 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée
I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies

échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
[…]

Constats :

Les prescriptions de l'article 18.3 (valeurs limites d'émission) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2005 modifié ne s'appliquent pas à la nouvelle chaudière (3,57 MW), objet du dossier de porter à connaissance de mai 2022, sans prise d'arrêté préfectoral complémentaire à date.

Cette nouvelle chaudière est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux installations nouvelles (mise en service après le 20/12/2018), comme présenté dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant.

Constats de la visite précédente du 07/02/2024
La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que :
- La nouvelle chaudière a été mise en service en août 2022. Cependant, la première campagne de surveillance des rejets atmosphériques de cette nouvelle chaudière a été réalisée hors délai (au plus tard 4 mois après la mise en service) et n'a eu lieu que le 06/02/2024, veille de la visite d'inspection.
- La teneur en CO dans les rejets atmosphériques n'a pas été mesurée ; de fait, la valeur limite réglementaire associée n'a pas été considérée *(Faits avec demande d'action corrective 4)*.

Ces constats ont amené l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :
Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant précisera la date d'intervention pour la réalisation de la surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière principale conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Suites données par l'exploitant
Par courrier du 25/06/2024 reçu le 27/06/2024, l'exploitant a indiqué réaliser la mesure du CO le 08/07/2024.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/09/2026
La teneur en CO a été mesurée le 24/07/2024. L'exploitant a présenté **le rapport de mesures qui laisse apparaître un dépassement de la valeur limite réglementaire sur la moyenne des 3 essais (123 mg/Nm3 pour une VLE de 100). Pour autant, ces résultats n'ont pas conduit à la mise en place d'actions correctives.**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a, par courrier du 24/09/2026 reçu le 25/09/2026, indiqué les raisons ayant conduit à ce dépassement et les mesures correctives envisagées.

L'exploitant indique que les 2 premiers essais sont conformes (78 et 58 mg/Nm3) et que c'est le 3ème essai et dernier essai qui présente un dépassement conséquent de la VLE (234 mg/Nm3) lequel « s'est déroulé lors d'une montée en charge du brûleur. Durant cette phase, la combustion est incomplète ce qui favorise les émissions de monoxyde de carbone. Or cette phase se déroule sur une courte période, de quelques minutes, et ne peut être considérée comme représentative des émissions réelles de l'appareil. »

L'inspection des installations classées estime au contraire que cette montée en charge du brûleur fait partie intégrante du fonctionnement normal de l'appareil, qui est régulière et cyclique à la lecture des graphiques de mesures figurant dans le rapport de mesures, et que les valeurs limites d'émission imposées doivent être respectées en toutes circonstances.

L'exploitant a proposé 2 actions correctives dont une consisterait à exclure les phases de montée en charge du brûleur dans l'exploitation des résultats de mesures. **Cette proposition n'est pas recevable.**
L'autre mesure consiste en la modification de l'installation afin d'incorporer un variateur qui devrait lisser la montée en charge sur les phases de démarrage et réduire les émissions de monoxyde de carbone.
L'exploitant précise qu'une nouvelle campagne doit être réalisée en 2027 (périodicité de surveillance des émissions de 3 ans) et qu'il mettra en œuvre l'une des 2 mesures.
L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses émissions, et ce dès la mise en évidence d'un dépassement.

Faits avec demande d'action corrective 1 : **Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité des émissions atmosphériques de la chaudière.**

Faits avec demande d'action corrective 2 : **Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant procédera à une nouvelle mesure des émissions atmosphériques de la chaudière afin de s'assurer**

de leur conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. demandes directement formulées dans la partie "constats".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Suites VI 2024_Rejets atmosphériques – Dépoussiéreurs – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2005, article 19.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Dépoussiéreurs – Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 19.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2005
Article 19 : autres installations
19.1. - Caractéristiques des installations
Dépoussiéreurs

La limite au rejet des installations de dépoussiérage est fixée à 5 mg/Nm3 pour les poussières.
Le flux du rejet de poussières est limité à 0,005 kg/h.
La hauteur de cheminée est de 14,20 m.

Article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/08/2005
Article 20 : surveillance des émissions
20.1. - Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	[...]
Poussières	Annuelle	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.
[...]

Constats :

Les installations de production sont génératrices de poussières issues :

- des opérations de chargement et de déchargement des réacteurs ;
- des opérations de broyage, de tamisage, de chargement et de déchargement des installations.

Un dispositif de captation par gaine d'aspiration est présent au niveau de chaque installation.
Les effluents sont collectés et traités par dépoussiéreur : un dépoussiéreur pour l'atelier, un dépoussiéreur pour l'atelier de broyage.
Le rejet des effluents atmosphériques de ces 2 dépoussiéreurs s'effectue au moyen d'un conduit unique.

Constats de la visite précédente du 07/02/2024
La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que la périodicité de surveillance annuelle des rejets des dépoussiéreurs est respectée, à l'exception de 2023.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/09/2026
L'examen des résultats d'autosurveillance des rejets des dépoussiéreurs depuis 2024 (3 campagnes) met en évidence :
- le respect de la fréquence annuelle de surveillance ;
- la conformité des rejets en concentration de poussières ;
- **la non-conformité des rejets en juin 2025 sur le flux de poussières : 14,6 g/h pour une valeur limite d'émission de 5 g/h** (concentration : 4,25 mg/Nm3 pour une VLE de 5).

En séance l'exploitant a indiqué que ce dépassement provenait d'une absence de nettoyage des dépoussiéreurs lors du dernier arrêt programmé. Depuis, l'exploitant s'assure de la réalisation du nettoyage préventif semestriel des installations lors des arrêts programmés (fermeture estivale et fermeture de fin d'année) et indique un retour à la conformité de ses émissions.

Les résultats des campagnes menées depuis 2024 sont les suivants :

Poussières	02/2024	06/2025	01/2026	VLE

Concentration (mg/Nm^3)	< 0,27	4,25	< 0,35	5
Flux (g/h)	< 1,26	**14,6**	< 1,86	5

Dépassement de la VLE
Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

L'inspection précise que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles du secteur de la chimie (cf. points de contrôles suivants) et l'arrêté ministériel dédié du 04/11/2024 pourraient imposer une surveillance des émissions plus fréquente que celle actuellement imposée selon les résultats de l'inventaire des flux d'effluents, que l'exploitant est invité à bien anticiper.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BREF WGC_Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris :

a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ;

b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ;

c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

Constats :

Les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) des systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur de la chimie (BREF WGC - Waste Gaz Chemical) ont été publiées le 12/12/2022.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant était tenu d'adresser à M. le Préfet un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence européens, dans les 12 mois qui suivent cette publication soit avant le 12/12/2023.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis à M. le Préfet le dossier de réexamen par courrier du 11/12/2023 reçu le 14/12/2023.

Le document transmis est en cours d'instruction et laisse apparaître de nombreuses insuffisances, et notamment **l'absence d'un inventaire de flux d'effluents gazeux et aqueux appelé par les MTD :**
- La MTD 2 des conclusions du BREF WGC qui porte sur la réalisation d'un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses.
- La MTD 2 des conclusions du BREF CWW (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique) qui porte sur la réalisation d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.
- L'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif aux MTD applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 qui impose la réalisation de cet inventaire.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre un inventaire des flux d'effluents de l'établissement en amont de la visite d'inspection du 11/09/2026.
Cet inventaire dans sa version 1.0 datée du 04/09/2026 a été transmis à la même date.

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les attentes de cet inventaire et son contenu. **Il en ressort que l'inventaire transmis bien que documenté et s'appuyant sur le guide méthodologique INERIS « Inventaire des flux et des substances pertinentes dans les effluents aqueux et gazeux » du 18/05/2026validé par le ministère est incomplet. L'annexe 1 en détaille les insuffisances.**

Faits avec demande d'action corrective 3: L'inventaire des flux d'effluents disponible est incomplet et ne permet pas d'appréhender toutes les sources d'émissions aqueuses et atmosphériques.

L'instruction du dossier de réexamen fera l'objet d'une demande de compléments distincte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant transmettra un inventaire des flux d'effluents dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : BREF WGC_Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :
a. Le ou les points d'émission ;
b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduaires ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les attentes de l'inventaire élaboré par l'exploitant et son contenu. **Il en ressort que l'inventaire transmis bien que documenté et s'appuyant sur le guide méthodologique INERIS susmentionné est incomplet. L'annexe 1 en détaille les insuffisances.**

Faits avec demande d'action corrective 4: L'inventaire des flux d'effluents disponible est incomplet et ne permet pas de suffisamment caractériser les émissions atmosphériques canalisées en vue de pouvoir les réglementer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant transmettra un inventaire des flux d'effluents dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : BREF WGC_Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

Article 2.2.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :
a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris :
1) L'état physique ;
2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ;
3) La température ;
4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ;
5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les attentes de l'inventaire élaboré par l'exploitant et son contenu. **Il en ressort que l'inventaire transmis bien que documenté et s'appuyant sur le guide méthodologiqueINERIS susmentionné est incomplet. L'annexe 1 en détaille les insuffisances.**

En particulier, le plan de gestion de solvants (PGS) doit permettre de quantifier les émissions diffuses de COV du site et d'alimenter l'inventaire des émissions atmosphériques. La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 t/an, l'exploitant est tenu de réaliser un PGS annuel et de le transmettre à l'inspection des installations classées.
Néanmoins l'exploitant a indiqué que le dernier PGS élaboré au titre de 2022 par son ancien bureau d'études semblait peu crédible et grossièrement réalisé au regard de la méthodologie appliquée (simplifiée) et des données considérées notamment pour les COV présents dans les déchets (eaux de lavage/ solvants usagés / containers vides souillés).
L'inspection note également d'autres insuffisantes détaillées en annexe 1.

En séance l'exploitant a présenté une ébauche de PGS revu et considérant une méthode détaillée reprise dans le « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » élaboré par l'INERIS.

Faits avec demande d'action corrective5: L'exploitant ne réalise pas de plan de gestion de solvants annuel.

Faits avec demande d'action corrective 6: L'inventaire des flux d'effluents disponible est incomplet et ne permet pas de suffisamment caractériser les émissions atmosphériques diffuses en vue de pouvoir les réglementer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant transmettra son plan de gestion de solvants et un inventaire des flux d'effluents dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : BREF WGC_Émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2.I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

iv. Informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
a. Valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b. Valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants et paramètres pertinents (notamment DCO ou COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, composés organiques) et variabilité de ces valeurs ;

c. Données relatives à la biodégradabilité (notamment DBO5, rapport DBO5/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique comme la nitrification par exemple).

Constats :

La visite d'inspection a permis d'échanger sur les attentes de l'inventaire élaboré par l'exploitant et son contenu. **Il en ressort que l'inventaire transmis bien que documenté et s'appuyant sur le guide méthodologique INERISsusmentionné est incomplet. L'annexe 1 en détaille les insuffisances.**

Faits avec demande d'action corrective 7: L'inventaire des flux d'effluents disponible est incomplet et ne permet pas de caractériser les émissions aqueuses en vue de pouvoir les réglementer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant transmettra un inventaire des flux d'effluents dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Récolement MeD_Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement MeD_Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société SICCANOR exploitant une installation de fabrication de dérivés organométalliques sise 11 rue de Lourches sur la commune de DOUCHY-LES-MINES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déposant en préfecture un dossier :

- portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation requis, les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L, 181-1 inclus dans l'autorisation.

Ce dossier doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022 fait suite à la visite d'inspection du 01/12/2021 au cours de laquelle l'inspection des installations classées a notamment constaté les faits suivants au titre de la rubrique 3410 g soumise à autorisation - fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels

que : g) dérivés organométalliques : la quantité annuelle de production de dérivés organométalliques s'établit à 582,7 t à fin novembre 2021, et constitue donc une augmentation minimale (puisque sur une année 2021 incomplète) des capacités de production de :
- 16,5 % par rapport à la situation autorisée et déclarée par l'exploitant (500 t/an),
- 23,4 % par rapport au dossier de demande d'autorisation et la dernière enquête publique (472 t/an),
modifications notables des conditions d'exploitation que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet, en vertu des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Si en première approche, l'exploitant souhaitait régulariser sa situation en sollicitant une demande d'augmentation des capacités de production d'organo-métalliques, il s'est finalement ravisé au regard des prévisions futures.

Les quantités annuelles de production de dérivés organométalliques sur les dernières années (données GEREP) s'établissent à :
- 2023 : 306 t ;
- 2024 : 354 t ;
- 2025 : 313 t ;
- à fin août 2026 : 300 t avec une projection annuelle à 450 t ;
et respectent les capacités autorisées.

Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022, l'exploitant a déposé :
- plusieurs dossiers de porter à connaissance compte tenu de modifications projetées des conditions d'exploitation du site, néanmoins aucune de ces modifications ne porte sur une augmentation de capacité de production ;
- des demandes de bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de l'étiquetage réglementaire de certaines substances sur le site sans conséquence sur les capacités de production ou de stockage.

Ces dossiers sont les suivants :

Dossier	Nature des modifications
Dossier de porter à connaissance référencé PR2110-SICC V3 du 04/03/2022 - Actualisation du classement ICPE au vu des évolutions de classification et impact sur la mise en demeure * (* APMD du 06/10/2020 relatif aux liquides inflammables désormais abrogé)	Bénéfice d'antériorité suite à l'évolution de classification de 2 substances sans augmentation des quantités stockées : - rubrique 4001 - rubrique 4130-2 - rubrique 4130-1 Réduction des quantités de liquides inflammables : passage du régime ICPE de

	inflammables : passage du régime ICPE de l'enregistrement à déclaration au titre de la rubrique 4331.
Dossier de porter à connaissance référencé SICC-PAC_IC2022 V2 du 19/05/2022 - Modification des installations de combustion	Nouvelle chaudière plus puissante sans modification du régime ICPE : déclaration au titre de la rubrique 2910-A.
Dossier de porter à connaissance référencé V2 du 10/01/2024 - Nouveaux produits stockés sur site	Augmentation des quantités de liquides inflammables (+ 2 t) sans modification du régime ICPE : déclaration au titre de la rubrique 4331. Augmentation des quantités de substances toxiques de catégorie 3 (+ 3 t) sans modification du régime ICPE : déclaration au titre de la rubrique 4140-2.
Demande de bénéfice des droits acquis du 19/03/2024	Bénéfice d'antériorité suite à l'évolution de classification d'une substance sans augmentation des quantités stockées : - rubrique 4001 - rubrique 4110-1
Dossier de porter à connaissance du 22/10/2025 - BGBG	Régularisation du brûleur gaz et remplacement du groupe électrogène sans modification du régime ICPE : déclaration au titre de la rubrique 2910-A. Autres modifications : pas de modification du régime ICPE : activités non classées au titre des rubriques 1185 et 2630

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en décembre 2025 son étude des dangers actualisée qui corrobore l'absence d'augmentation de capacités de production d'organo-métalliques (500 t/an) et présente des quantités de substances dangereuses stockées conformes aux capacités autorisées et aux différents dossiers de porter à connaissance et demandes de bénéfice d'antériorité déposés par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/02/2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure